



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

**Modification n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Cabourg (14)**

N° 2020-3873

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 4 février 2021, en présence de Denis Bavard,
Marie-Claire Bozonnet, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Cabourg approuvé le 22 février 2008 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3873 relative à la modification n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cabourg, reçue de monsieur le maire le 9 décembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 19 janvier 2021 ;

Considérant les objectifs et caractéristiques de la modification n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Cabourg, qui consistent à :

- Modifier une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour permettre la réalisation d'un projet de promotion immobilière sur un secteur de 8,1 hectares, entre l'avenue Guillaume le Conquérant et l'avenue de la Divette ;
- Modifier le zonage du PLU sur le secteur de l'OAP concernée et adapter le règlement de la zone 1AU ;
- Modifier le secteur d'isolation phonique du bruit routier ;

Considérant que la modification du PLU envisagée vise notamment à la réalisation d'un projet qui doit permettre la construction de 210 logements composés de maisons individuelles et de petits collectifs ; que ce projet s'inscrit dans l'emprise d'un ancien projet de lotissement inabouti et sur des secteurs de friches urbaine et agricole humides ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification du PLU de la commune de Cabourg :

- des sites Natura 2000 à environ 1,4 km, les plus proches étant la zone spéciale de conservation FR2502021 « *Baie de Seine orientale* », protégée au titre de la directive

européenne « Habitats-Faune-Flore » du 21 mai 1992, et la zone de protection spéciale FR2512001 « *Littoral augeron* », protégée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 ;

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Marais de Varaville* » (250020004) et une Znieff de type II des « *Marais de la Dives et ses affluents* » (250008455), toutes deux situées à 710 mètres au sud-ouest ;
- un secteur concerné par des milieux humides avérés ou fortement prédisposés à la présence de zones humides et par des corridors écologiques humides accueillant plusieurs espèces d'oiseaux protégés, des amphibiens et des chiroptères, secteurs constituant une matrice robuste mais sensible à la fragmentation, identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie, désormais intégré au Sraddet (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) ;
- un secteur inondable par débordement de la Divette et de ses affluents, par submersion marine et concerné par le plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives en cours de modification ;
- une zone d'aléa de remontée de nappe présentant un risque pour les infrastructures, les réseaux et les sous-sols à partir de 0,1 mètre de profondeur ;

Considérant que l'expertise écologique menée sur l'emprise du projet faisant l'objet de la modification du PLU confirme la présence de zones humides sur une grande partie du secteur nord ; que compte tenu du contexte environnemental, l'absence de zone humide dans le secteur sud ne tient vraisemblablement qu'au fait que ces zones ont été remaniées et en partie imperméabilisées lorsqu'un précédent projet d'aménagement a été entamé ; que si des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont prévues ou à prévoir dans le cadre du PLU, il doit être démontré qu'elles sont suffisantes ;

Considérant la situation inondable du secteur sur lequel, par l'effet conjugué de l'élévation du niveau de la mer, du recul du trait de côte et de l'augmentation des événements climatiques extrêmes, il est vraisemblable que l'aléa de submersion marine va aller en s'accroissant dans les années à venir ; que malgré les précautions prises en matière de limitation de l'imperméabilisation, de respect de la cote de plancher bas des habitations à plus 4,40 m NGF (comme indiqué au plan de prévention des risques littoraux) et de constructions en étages, il convient de mieux justifier des mesures retenues en matière d'évitement et de réduction de l'exposition aux risques des biens et des personnes à court, moyen et long terme ;

Considérant que la capacité du réseau d'adduction en eau potable n'est pas démontrée, notamment en période estivale ; que la station d'épuration de Cabourg connaît des surcharges hydrauliques et que la réalisation de cette OAP est conditionnée à l'amélioration préalable de la station d'épuration comme le précise l'article 1AU.2 du règlement du PLU ;

Considérant que les mesures visant à étudier, garantir et améliorer la qualité des milieux récepteurs des eaux usées et de pluie doivent être décrites ;

Concluant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, la modification n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Cabourg apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Cabourg **est soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de modification du PLU sur les risques, l'eau et la biodiversité, notamment les zones humides, l'exposition des biens et personnes aux risques d'inondation et de submersion marine, la gestion des eaux usées et pluviales susceptibles d'affecter la qualité des milieux récepteurs, l'adéquation des besoins futurs avec les ressources disponibles en eau potable et avec les capacités du système d'épuration des eaux usées, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification du plan local d'urbanisme présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 4 février 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente, empêchée
Le membre permanent titulaire

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.